

# BGer 2C 720/2020 vom 15. September 2020

Bundesgericht, 2020-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_720\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_720_2020)

FR: TF 2C 720/2020 du 15 septembre 2020

IT: TF 2C 720/2020 del 15 settembre 2020

## Regeste

Elimination du programme de baccalauréat en biologie | Instruction et formation professionnelle

## Erwägungen

### E. 1

Par arrêt du 4 août 2020, la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève (ci-après: la Cour de justice) a rejeté un recours que A.\_\_\_\_\_ avait formé à l'encontre d'une décision sur opposition du doyen de la faculté des sciences de l'Université de Genève confirmant une décision du 23 septembre 2019 éliminant l'intéressé du programme de baccalauréat en biologie.

### E. 2

Par courrier du 10 septembre 2020, A.\_\_\_\_\_ demande au Tribunal fédéral de lui accorder une dernière et ultime chance pour qu'il puisse atteindre ses objectifs personnels et professionnels.

### E. 3

Les mémoires de recours auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés ( art. 42 al. 1 LTF ). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit ( art. 42 al. 2 LTF ) et doivent se fonder sur les faits retenus par l'arrêt attaqué ( art. 105 al. 1 LTF ). En l'occurrence, le courrier transmis par le recourant n'expose en aucune façon en quoi la décision de la Cour de justice, qui examine en particulier sa situation personnelle pour arriver à la conclusion que celle-ci ne saurait faire obstacle à son élimination du programme de baccalauréat en biologie, serait contraire au droit. Le recourant se limite à demander une dernière et ultime chance, sans aucunement motiver en quoi l'arrêt entrepris violerait une quelconque disposition légale.

### E. 4

Ne répondant pas aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF , le recours est ainsi manifestement irrecevable ( art. 108 al. 1 let. a et b LTF ) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.